



DOSSIER DE DÉCLARATION
Pertes de fonds TEMPÊTE FIONA

*NOTICE de constitution du dossier individuel de déclaration de pertes de fonds et
de demande d'indemnisation*

Date limite de dépôt à la DAAF du dossier complet
le 14 février 2023

Déposer un dossier :

Les dossiers de déclaration devront impérativement être accompagnés des pièces justificatives précisées dans la présente notice. Les dossiers incomplets à la date de fin de dépôt des dossiers ne seront pas recevables et systématiquement rejetés. Aucune photocopie de documents ne pourra être réalisée à la DAAF au moment du dépôt.

Les indemnisations concernent uniquement les pertes de surface agricole sans possibilité de remise en exploitation.

RAPPEL :

L'indemnisation représentera 35% des pertes de fonds retenues.

Le formulaire de déclaration des pertes de fonds, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, peut être transmis :

> par voie dématérialisée sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/daaf-guadeloupe-sea-calamite-tempete-fiona-declaration-pertes-de-fonds-perte-de-foncier>

Pour vous aidez au remplissage du formulaire en ligne, un guide dédié et détaillé est à votre disposition.

> par voie postale : DAAF - Saint-Phy - BP 651 - 97108 Basse-Terre,

> par voie électronique : **calam.daaf971@agriculture.gouv.fr**

> par dépôt physique sur le site de la DAAF à St Phy (Basse-Terre) uniquement sur rendez-vous au **06 90 26 57 97**.

Dans le cas d'un dépôt physique sur le site de la DAAF de Saint-Phy , une vérification de la complétude du dossier (présence et validité des pièces) sera faite immédiatement.

Dans les autres cas (envoi postal ou électronique), le dossier sera instruit au fur et à mesure de la réception des dossiers.

Bénéficiaire des aides :

Qui peut solliciter une indemnisation ?

Tout **exploitant agricole** en activité (à titre individuel ou en société) ayant, lors de sa déclaration de surface 2022, déclaré une des parcelles tout ou partie perdues, peut déposer un dossier de demande d'indemnisation.

La décision d'intervention du Fonds de Secours pour les Outre-Mer du 14 novembre 2022 autorise l'indemnisation **des surfaces agricoles perdues sans possibilité de remise en exploitation sur l'ensemble des communes de la Guadeloupe, hormis celles de Marie-Galante.**

Remplir son dossier :

Comment remplir un dossier ?

- Identification du demandeur :
Renseigner soigneusement la partie « Identité du demandeur » en précisant obligatoirement les n° Pacage **et** Siret du demandeur.

- Situation fiscale :
Certains éléments de l'instruction et justificatifs dépendent de votre régime fiscal, vous devez impérativement le préciser, ainsi que les chiffres d'affaires annuels des 3 dernières années : 2019, 2020 et 2021.

- Pertes de fonds :
Renseigner le numéro cadastral de la parcelle concernée ainsi que son numéro d'îlot-parcelle indiqué dans votre déclaration de surface 2022 et inscrire la surface perdue. Expliquer les circonstances des pertes subies. Joindre votre DS 2022 à votre déclaration.

- Engagement du demandeur :
Cocher impérativement toutes les rubriques sous peine de rejet du dossier.
Dater et signer le formulaire (pour les formes sociétaires, le formulaire doit être signé par le responsable juridique de l'exploitation ; pour les GAEC par chaque membre du GAEC).
Toute surestimation supérieure à 50 % entraînera un rejet de la demande.

Justificatifs à fournir :

Quels justificatifs fournir ?

- Une copie de la pièce d'identité ou du Kbis pour les sociétés.
- Un RIB IBAN au nom et prénom du demandeur ou raison sociale de la société.
- Attestation d'affiliation à la CGSS (AMEXA) de moins de 6 mois précisant que l'adhérent est à jour de ses cotisations ou qu'un plan de paiement est en cours.
- Attestation des services des impôts certifiant que vous êtes en situation régulière vis à vis de l'administration fiscale ou qu'un plan de paiement est en cours (obtention en ligne possible pour les sociétés, formulaire DGFIP 3666 - SD)
- Déclaration de surface 2022 : Joindre le **descriptifs des parcelles, ainsi que la photo des surfaces concernées**, ces documents sont disponible dans votre espace télépac, (Données et documents - Campagne 2022 - Formulaires dossier PAC).

- 3 derniers avis d'imposition justifiants de revenus agricoles :
 - Avis 2022 sur les revenus de 2021
 - Avis 2021 sur les revenus de 2020
 - Avis 2020 sur les revenus de 2019
- Tous les éléments permettant de justifier de la perte du foncier (compte-rendu d'expert, constat d'huissier, photo...)

Autres documents comptables et financiers :

- Liasses fiscales sur les 3 dernières années **pour les exploitants individuels ou en sociétés déclarant des revenus au réel.**

- **ou** 3 derniers livres de recettes (ventes 2019/2020/2021) **pour les exploitants individuels déclarant des revenus au micro-bénéfice agricole.** (si recette annuelle moyenne sur 3 ans < 82 800€).

- **ou** tout autre document permettant de justifier son chiffre d'affaires.

Dépôt du dossier par une organisation professionnelle :

Points à vérifier avant dépôt :

- Le formulaire doit **impérativement** être daté et signé par le demandeur bénéficiaire de l'aide.
- Les dossiers doivent être déposés complets avant la fin de la période de dépôt fixée au 14 février 2023.

- En cas de dépôt de dossiers en nombre élevé en fin de période de dépôt, la complétude ne pourra être vérifiée au moment du dépôt. Les dossiers déposés incomplets ou mal renseignés seront rejetés par la suite.

Contacts DAAF Guadeloupe : Saint-Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex
courriel :calam.daaf971@agriculture.gouv.fr